

00-18

COMPLY

- RÉSOLUTION -
ÉLABORATION DE NORMES DE GESTION POUR
GRANDS PALANGRIERS THONIERS

**TITRE: *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de normes
de gestion pour les grands palangriers thoniers***
(Communiquée aux Parties contractantes: **27 décembre 2000**)

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers et de renforcer les capacités de gestion des Parties contractantes, des Parties non-contractantes coopérantes, des Entités ou Entités de pêche pour supprimer de leur registre les palangriers thoniers qui pratiquent la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU),

GARDANT À L'ESPRIT les diverses initiatives de suivi prises par la Commission,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:

La Commission encourage les Parties contractantes concernées, les Parties non-contractantes coopérantes, les Entités ou Entités de pêche qui possèdent des flottilles de grands palangriers thoniers à examiner le projet ci-joint de normes de gestion par le biais d'accords bilatéraux, et d'en présenter les résultats à un Groupe de travail sur un Schéma de contrôle intégré qui sera tenu au début de 2001, ainsi qu'à la réunion de 2001 de la Commission, aux fins de leur examen.

NOTE: Le « Projet de Recommandation sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers » (y compris ses Pièces jointes 1 et 2) figure ci-joint.

**Projet de Recommandation
sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers**

RAPPELANT que la Commission a agi en entreprenant diverses mesures et actions visant à éliminer la pêche illégale, non-réglémentée et non-déclarée (IUU) des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la FAO a pris des initiatives pour éliminer la pêche IUU;

RECONNAISSANT que les grands palangriers thoniers changent très facilement de lieu de pêche, de la zone de la Convention à l'océan Pacifique ou à l'océan Indien, et vice-versa, et que la forte mobilité de cette pêcherie en rend le suivi et la gestion malaisés;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que leurs prises sont transférées directement des lieux de pêche aux marchés sans passer par le pays de pavillon;

CONSCIENTE que la plupart de leurs prises de thon rouge, de thon obèse et d'albacore sont exportées vers le Japon;

NOTANT avec une grande préoccupation que nombre des grands palangriers thoniers IUU, dont la plupart sont financés et armés par des entreprises du Taïpei chinois, continuent de survivre en changeant de pavillon, de Parties non-contractantes à des Parties contractantes moins équipées pour la gestion, et en changeant de nom et d'armateurs pour échapper aux efforts déployés à l'échelle internationale pour les éliminer;

NOTANT ÉGALEMENT que l'absence d'un standard minimal de gestion de la Commission permet ce déplacement vers les Parties contractantes; et

RECONNAISSANT qu'il est urgent d'entreprendre les mesures pertinentes pour que les Parties contractantes ne servent pas de refuge à ces bateaux;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires pour répondre aux normes minimales de gestion (*Pièce jointe I*) lorsqu'elles délivrent à des palangriers thoniers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ou de plus de 20 mètres à la ligne de flottaison) (ci-après dénommés « grands palangriers thoniers ») des licences de pêche au thon dans la zone de la Convention dans le cadre de leur registre matricule.
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes collaboreront au maintien des normes ci-dessus avec les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à de grands palangriers thoniers.
- 3 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui délivrent des licences à des grands palangriers thoniers feront part tous les ans à la Commission des mesures prises aux termes du paragraphe 1, selon le format indiqué à la *Pièce jointe II*. Le Comité d'Application examinera ces rapports et envisagera toute recommandation qu'il jugera nécessaire pour faire en sorte que la recommandation soit pleinement respectée.

NORMES DE GESTION DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

Toute Partie contractante ou Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante:

- 1 [Gestion sur les lieux de pêche]
 - i* Détachera des patrouilleurs dans la zone de gestion pour assurer la surveillance et l'inspection en mer de façon à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission. Lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante n'est pas en mesure de détacher un patrouilleur dans la zone de la Convention, elle conclura un accord avec une ou plusieurs Parties contractantes qui en sont capables. Dans le cadre de cet accord, la Partie qui n'est pas en mesure de détacher un patrouilleur sera assurée d'avoir une information sur la surveillance de sa propre flottille de la part de la ou des Parties contractantes disposant de patrouilleurs, et rappellera immédiatement dans un de ses ports tout bateau présumé enfreindre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, aux fins d'une prompte enquête dans le cadre de sa législation et de ses normes internes.
 - ii* Embarquera des observateurs à bord des bateaux conformément à la recommandation de la Commission.
 - iii* Instruira ses pêcheurs d'avoir à installer un système de suivi des bateaux par satellite à bord de tous les grands palangriers thoniers pêchant dans la zone de la Convention.
 - iv* Mettra en place un système d'échantillonnage pour distinguer les prises par unité de gestion en ce qui concerne les espèces gérées selon ces unités.
 - v* Instruira ses pêcheurs d'avoir à déclarer leurs prises en temps réel pour les espèces soumises à des limitations des captures.
 - vi* Instruira ses pêcheurs d'avoir à signaler toute entrée/sortie des unités de gestion et de la zone de la Convention.
- 2 [Gestion des transbordements (des lieux de pêche aux ports de débarquement)]
 - i* Instruira ses pêcheurs et cargos d'avoir à signaler tout transbordement de prises, et ce par espèce et par unité de gestion.
 - ii* Effectuera des inspections au port conformément à la recommandation de la Commission.
 - iii* Mettra en place des programmes de document statistique conformément à la recommandation de la Commission.
- 3 [Gestion dans les ports de débarquement]
 - i* Effectuera des inspections des déchargements dans les ports de débarquement. Lorsqu'il est malaisé de faire une inspection de ce genre, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante conclura les accords nécessaires avec le Japon et/ou d'autres pays de marché afin d'obtenir des données vérifiées de débarquement en temps réel.
 - ii* Instruira ses pêcheurs d'avoir à déclarer tout débarquement de leurs prises, et ce par espèce et par unité de gestion.
 - iii* Vérifiera les déclarations de capture et de transbordement au moyen des données de transbordement et de débarquement comme il est mentionné ci-dessus.

**MODÈLE DE FORMAT POUR LA DÉCLARATION ANNUELLE DE MISE EN OEUVRE
DES NORMES DE GESTION ICCAT PAR LES GRANDS PALANGRIERS THONIERS**

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|---|--------------------------------------|
| a Gestion sur les lieux de pêche | | | | | | | |
| | | <i>Surveillance en mer - Inspection de patrouilleurs</i> | <i>Embarquement d'observateurs</i> | <i>Système de suivi des bateaux par satellite</i> | <i>Identification des prises par lieu de pêche</i> | <i>Déclaration des prises en temps réel</i> | <i>Déclaration entrée/sortie</i> |
| OUI / NON | | | | | | | |
| Note: | | Nombre de patrouilleurs | % | % ou nombre de bateaux | Espèces | Méthode | Méthode |
| | | Nombre total patrouilleur/jours sur lieu de pêche | | | Méthode | | |
| b Gestion des transbordements (du lieu de pêche au port de débarquement) | | | | | | | |
| | | <i>Déclaration de transbordement</i> | | <i>Inspection au port</i> | | <i>Programme de document statistique</i> | |
| OUI / NON | | | | | | | |
| Note: | | Méthode | | Méthode | | | |
| c Gestion dans les ports de débarquement | | | | | | | |
| | | <i>Inspection au débarquement</i> | | <i>Inspection au débarquement</i> | | <i>Accord bilatéral avec le Japon</i> | |
| OUI / NON | | | | | | | |
| Note: | | Méthode | | Méthode | | | |